

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.245 du 10 août 2000

A.94.298/XIII-1811

En cause : **1. MARTIN** Ernest,
 2. DRICOT Emma,
 3. GRANVILLE Jean-Claude,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Luc MATHY, avocat,
 rue Saintraint 9
 5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 août 2000 par Ernest MARTIN, Emma DRICOT et Jean-Claude GRANVILLE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et sous peine d'astreinte, de l'exécution du permis d'urbanisme du 20 juin 2000 autorisant l'installation d'un relais de GSM par la société anonyme MOBISTAR sur un bien sis à Saint-Marc (Namur), à l'angle des rues du Centre et du Haut Bois;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 7 août 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 août 2000 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MATHY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me JOASSART, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me CRAPPE, loco Me BOUILLARD avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 8 août 2000, l'avocat de la Ville de Namur a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, à la suite de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme en vue de l'installation d'une station de radiocommunication GSM sur un château d'eau sis rue du Centre à Saint-Marc, demande faite le 10 août 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Namur a émis, le 1^{er} février 1999, un avis défavorable au motif suivant : "constatant que les données techniques fournies par l'opérateur dans le cadre de l'examen de l'innocuité des effets des émissions des antennes GSM sur la population environnante s'avèrent être

incomplètes, comme le démontre le rapport d'expertise établi le 9 novembre 1998 par les professeurs GERIN et STOCBKROECKX"; que par l'acte critiqué du 20 juin 2000, le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement a accordé le permis sollicité par la société anonyme MOBISTAR;

Considérant que les requérants font valoir que "l'opérateur peut réaliser (les travaux) particulièrement vite puisque le support (château d'eau) et les raccordements (alimentation électrique) existent" pour justifier l'extrême urgence à statuer;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a fait valoir qu'il était étonnant que les requérants n'aient eu connaissance des travaux que le 3 août alors que le permis a été délivré le 20 juin 2000;

Considérant que l'extrême urgence n'est pas sérieusement contestée; que l'exception d'irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 6 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, de l'article 285 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, ils soutiennent que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est lacunaire et erronée; qu'ils exposent que la notice se limite à mentionner pour tous les postes examinés "sans

objet", "nul" ou "néant" y compris pour les rubriques suivantes : compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages, niveau sonore des activités projetées et risques d'autres nuisances éventuelles; qu'ils font valoir qu'au contraire, l'installation en cause fait du bruit, éloigne tous les oiseaux et qu'en ce qui concerne la santé, "le débat scientifique est vif"; que sur ce dernier point, ils reproduisent un long extrait d'un jugement du président du tribunal de première instance de Huy, versent au dossier déposé au Conseil d'Etat copie d'un rapport d'un séminaire organisé à l'intention des membres du Parlement du Royaume Uni qui a eu lieu à Londres le 15 juin 1999, et neuf certificats médicaux des riverains de l'antenne litigieuse, déjà riverains d'une antenne Proxi-mus; que dans une deuxième branche, les requérants obser-vent que des indications, prévues par l'article 285, 3°, du CWATUP, relatives à "la nature de l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 m de chacune des limites de la parcelle" et aux "fenêtres faisant face aux limites latérales et postérieures du terrain du demandeur", font défaut alors que "des habita-tions se trouvent à proximité immédiate des antennes (celles-ci sont exceptionnellement basses), entre autres celles des requérants dans un rayon inférieur à 20 m, que des fenêtres sont orientées directement vers le lieu des installations projetées, ce qui n'est pas sans importance sur les plan visuel, phonique (le refroidisseur) et santé (rayonnements électromagnétiques)";

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 26 du CWATUP, du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils font valoir que l'acte critiqué ne fait pas appa-raître qu'il y a eu examen du respect de la destination principale de la zone, qui est une zone d'habitat, ni de la compatibilité du projet avec le voisinage;

Considérant que la partie intervenante développe une argumentation analogue à celle des requérants;

Considérant que seule la rubrique de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, relative à l'intégration au cadre bâti et non bâti est remplie; que, sauf pour trois rubriques, les réponses sont toutes "néant", en particulier pour les rubriques "compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages", "niveau sonore des activités projetées" et "risques d'autres nuisances éventuelles" alors que le lieu d'implantation de l'antenne en cause se trouve dans une zone d'habitat fortement construite, qu'il n'est pas contesté que le fonctionnement de l'antenne implique l'usage de refroidisseurs, matériel bruyant et que le risque de rayonnements magnétiques nuisibles fait l'objet de controverses scientifiques; qu'ils s'ensuit qu'en sa première branche, le premier moyen est sérieux;

Considérant, quant à la deuxième branche du premier moyen et au deuxième moyen, que si l'acte critiqué mentionne que "le lieu est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Namur", seul l'extrait du plan cadastral révèle l'existence d'habitations à proximité; qu'aucun document ne montre les fenêtres des habitations des requérants dont il n'est pas contesté qu'elles se situent à 20 mètres environ de l'endroit litigieux; qu'à l'exception des considérations générales, l'acte attaqué ne mentionne aucun élément concret, propre au cas d'espèce, concernant ces habitations et la compatibilité in concreto du projet avec le voisinage alors qu'il s'agit d'une zone d'habitat; que ceci est d'autant plus marqué en l'espèce qu'après avoir rappelé ce qu'est le principe de précaution, la motivation de l'arrêté se borne à évoquer ensuite le principe de proportionnalité et ce également de manière générale sans expliquer en rien les motifs de l'octroi du permis dans ce cas spécifique; qu'ainsi, le premier moyen, en sa seconde branche, et le deuxième moyen sont sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas répondre à l'avis défavorable émis par la Ville de Namur le 1^{er} février 1999, et de ne pas rencontrer les conclusions des experts sur lesquelles cet avis défavorable était fondé;

Considérant que la partie intervenante développe, de manière approfondie, une argumentation analogue;

Considérant que, selon le rapport d'expertise,
" - la puissance émise par les antennes n'est pas mentionnée;
- l'inclinaison des faisceaux n'est pas mentionnée";

que le collège échevinal a conclu "(...) qu'il convient, dans ces conditions, de suivre le principe de précaution adopté jusqu'ici, le site du château d'eau de Saint-Marc étant à proximité immédiate de plusieurs habitations"; que compte tenu de l'importance de ces griefs, l'avis négatif du collège échevinal aurait dû être rencontré par l'acte attaqué; qu'en effet, ce n'est qu'en rencontrant les deux objections émises par les experts que la partie adverse aurait démontré qu'elle a apprécié la compatibilité du projet avec le voisinage en toute connaissance de cause; que le troisième moyen est sérieux;

Considérant que, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate du permis attaqué, les requérants font valoir, d'une part, l'aspect inesthétique de l'antenne et, d'autre part, les nuisances pour la santé;

Considérant que si l'esthétique d'une antenne GSM peut être discutée et constituer un préjudice, encore faut-il qu'il soit grave et difficilement réparable ce

qui, en l'espèce, n'est pas démontré; que, par contre, alors, en particulier, que l'exploitation d'une telle antenne ne donne pas lieu à un permis spécifique d'exploiter, l'exécution du permis d'urbanisme emportera la possibilité d'exploiter l'installation; qu'en conséquence, doivent être examinés également les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera implantée, ce qui d'ailleurs est conforme à l'article 1^{er} du CWATUP;

Considérant, à cet égard, que les requérants soutiennent que leurs habitations se trouvent à 20 mètres de l'implantation litigieuse; que cette affirmation n'est pas sérieusement contredite par la partie adverse et qu'il est certain, sur la base du plan cadastral déposé, que cette distance est inférieure à 30 mètres; que d'après les plans déposés au dossier administratif, la hauteur de l'antenne est de 19,5 mètres; qu'ainsi que le relève l'expertise demandée par la Ville de Namur, la puissance émise par les antennes et l'inclinaison des faisceaux ne sont pas connues alors qu'il s'agit d'éléments essentiels d'appréciation du risque de préjudice; qu'au surplus, le château d'eau sur lequel sera installée l'antenne litigieuse, porte déjà plusieurs antennes dont une antenne relais GSM placée en 1996 par Proximus et que les effets de ce "regroupement" n'ont pas été examinés; qu'il y a dès lors lieu de tenir pour grave et difficilement réparable le risque de préjudice subi par les requérants;

Considérant, quant à l'astreinte, que la partie intervenante fait observer "qu'à l'occasion de l'arrêt prononcé le 7 juin 2000, n° 87.875, le titulaire du permis (la SA MOBISTAR), n'a pas immédiatement suspendu les travaux alors qu'elle était partie à la cause pour y avoir déposé une requête en intervention. Ordre d'interrompre les travaux a été donné conformément à l'article 70 du CWATUP et les scellés ont dû être apposés sur le chantier de BEEZ";

Considérant qu'en l'espèce, à ce stade de la procédure, aucun élément objectif n'est avancé qui permettrait de supposer que la partie adverse n'exécutera pas le présent arrêt dès la notification de celui-ci; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Ville de Namur dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme du 20 juin 2000 autorisant l'installation d'un relais de GSM par la société anonyme MOBISTAR sur un bien sis à Saint-Marc (Namur), à l'angle des rues du Centre et du Haut Bois.

Article 3.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 6.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la Ville de Namur, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la Région wallonne.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix août deux mille par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.